



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE NATIONALE

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES GRADES ET GARDIENS DE LA PAIX

DAPN/RH/BGGP/N° 05
Affaire suivie par : C.RATIER
Tel : 01.40.57.57.61

00903

PARIS, le 01 FEV. 2005

Monsieur le secrétaire général,

Par courrier en date du 18 janvier 2005, vous avez souhaité attirer mon attention sur le problème des gardiens de la paix qui, bien qu'ayant réussi la sélection professionnelle pour l'accès au grade de brigadier, en ont perdu le bénéfice au regard de l'avancement de grade par l'application de l'article 18 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995.

Vous désirez en effet que, dans le cadre de la réforme des corps et carrières, leurs acquis professionnels puissent être pris en compte en leur permettant d'accéder au grade de brigadier, au titre des dispositions transitoires prévues par le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale.

Il s'agit en fait de fonctionnaires qui ont, par l'acquisition de la sélection professionnelle, obtenu le droit d'accéder au grade supérieur mais qui, par au moins deux fois, ont refusé leur avancement, ce qui a eu pour conséquence d'entraîner la perte de ce droit à la promotion.

De ce fait, il ne peut être envisagé, comme vous le souhaitez, de promouvoir les intéressés au titre d'un droit, la sélection professionnelle, dont ils ne peuvent plus se prévaloir.

Toutefois, compte tenu de leurs acquis professionnels et, dans la mesure où ils les mettent en pratique dans leurs fonctions de gardien de la paix, leur promotion pourra être proposée, soit au titre du 1/9^{ème} s'ils remplissent les conditions d'ancienneté requises par le statut (15 ans de services effectifs depuis la titularisation), soit au titre des faisant fonction de gradés puisqu'il est vraisemblable, ainsi que vous le soulignez, que la mise en œuvre de ces acquis professionnels les conduit naturellement à déjà exercer ce type de responsabilités.

J...

Je vous rappelle également que cette dernière possibilité est offerte pendant la durée des dispositions transitoires, à savoir les tableaux d'avancement au grade de brigadier au titre des années 2005 et 2006.

En espérant que ces précisions vous seront utiles, je vous prie d'agréer, Monsieur le secrétaire général, l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,
Directeur de l'Administration
de la police nationale

Joël FILY

Monsieur Alain BENOIT
Secrétaire général
FPIP